



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

VR/DP n° 3211-2024 - 38

ARRÊTE MODIFICATIF

relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte locale du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-2, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 86 ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Vu le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014 ;
- Vu le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte locale du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte locale du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2024 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte locale du premier degré de Nouvelle-Calédonie
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte locale du premier degré de Nouvelle-Calédonie organisée du 1^{er} au 08 décembre 2022 ;
- Vu les résultats des élections professionnelles du 08 décembre 2022,
- Vu la délibération n° 369 du 26 décembre 2023 approuvant la signature d'un contrat simple entre la Nouvelle-Calédonie et l'association EDUCATIVE DE L'ETABLISSEMENT EBEN EZA et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à le signer ;
- Vu la délibération n° 371 du 26 décembre 2023 approuvant la signature d'un contrat simple entre la Nouvelle-Calédonie et l'association SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT MARE : HNARAN-TAREMEN et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à le signer ;
- Vu la délibération n° 373 du 26 décembre 2023 approuvant la signature d'un contrat simple entre la Nouvelle-Calédonie et l'association HNAIZIANU ALLIANCE SCOLAIRE et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à le signer ;
- Vu la délibération n° 375 du 26 décembre 2023 approuvant la signature d'un contrat simple entre la Nouvelle-Calédonie et l'association HAVILA ALLIANCE SCOLAIRE et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à le signer ;
- Vu la délibération n° 377 du 26 décembre 2023 approuvant la signature d'un contrat simple entre la Nouvelle-Calédonie et l'association COMMUNAUTE DES ALLIANCES SCOLAIRES ET EDUCATIVES DE BWAKHADRA et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à le signer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte locale du premier degré de Nouvelle-Calédonie, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Le vice-recteur ou son représentant ;
- L'inspectrice de l'éducation nationale - ASH, adjointe au vice-recteur ;
- L'adjointe à la secrétaire générale en charge des ressources humaines.

b) Représentants suppléants

- La secrétaire générale ;
- La coordonnatrice du collège des inspectrices et des inspecteurs pédagogiques ;
- La cheffe de la division du personnel.

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Mme Annie MOURTIALON, professeure des écoles, école Anne-Marie Javouhey ;
- Mme Hélène MOISSON, professeure des écoles, école Luc Amoura II ;
- M. Daniel SINYEUE, professeur des écoles, école Saint Joseph de Cluny.

b) Représentants suppléants

- Mme Glenda SARENGAT, professeure des écoles, école Luc Amoura II ;
- Mme Ornella BAEBAE, institutrice, école Anne-Marie Javouhey ;
- Mme Katherine HMAE, professeure des écoles, C.S.C. Canala.

Article 2 : Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires des chefs d'établissement

- Mme Karen CAZEAU, directrice diocésaine de l'école catholique ;
- M. Thierry BRUMOERE, directeur de la fédération de l'enseignement libre protestant ;
- M. Jacques BAKO, directeur à l'association éducative de l'établissement EBEN EZA.
- M. Maurice JEBEZ, directeur à l'association scolaire de l'enseignement protestant Maré : HNARAN-TAREMEN
- Mme Laura BAFUE, directrice à l'association HNAIZIANU ALLIANCE SCOLAIRE
- Mme Louise UE, directrice à l'association HAVILA ALLIANCE SCOLAIRE
- Mme Raymonde DESVIGNE, directrice à l'association communauté des alliances scolaires et éducatives de BWAKHADRA ;

b) Représentants suppléants des chefs d'établissement

- M. Raphaël TELLIEZ, adjoint à la direction diocésaine de l'école catholique ;
- Mme Justine GOPE, directrice à l'association communauté des alliances scolaires et éducatives de BWAKHADRA ;



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

- Mme Catherine TAINÉ, directrice à l'association HNAIZIANU ALLIANCE SCOLAIRE
- M. Abel HMALOKO, directeur à l'association HAVILA ALLIANCE SCOLAIRE

Article 3 : La commission consultative mixte locale du 1^{er} degré est présidée par le vice-recteur ou son représentant.

Article 4 : Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté court jusqu'au 31 décembre 2026.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Article 5 : La secrétaire générale du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

A Nouméa, le - 8 MAR. 2024

La secrétaire générale du vice-rectorat,
direction générale des enseignements
de la Nouvelle-Calédonie

Sandra PERIERS